



30.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 2130/2013, présentée par Leandro Espana Balbas, de nationalité espagnole, sur les transferts des droits des agriculteurs

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire proteste contre le statut actuel des agriculteurs qui ont acquis de nouvelles exploitations et dont les droits à subvention ne sont pas automatiquement transférés. D'après lui, il existe de nombreux cas où la propriété d'une exploitation a changé mais les droits n'ont pas été transférés. En conséquence, l'ancien propriétaire continue de prétendre aux subventions. Il indique qu'une telle pratique est déloyale étant donné que les subventions sont précisément destinées à compenser la faible rentabilité directe des exploitations. Il estime que la législation en vigueur n'est pas juste et demande au Parlement européen de contribuer à établir un lien entre les subventions et les droits de la personne qui est réellement propriétaire de l'exploitation.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 5 septembre 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30^o janvier^o 2015

Observations de la Commission

Afin de recevoir des paiements directs liés à la surface, un agriculteur doit avant tout disposer de surfaces agricoles et exercer une activité agricole, telle que définie par la législation de l'Union, sur ces surfaces. L'agriculteur doit également remplir les conditions établies par la législation de l'Union, y compris la nécessité de détenir des droits au paiement au titre du

régime de paiement unique (jusqu'en 2014) ou au titre du régime de paiement de base (à partir de 2015). Le système de droits au paiement est entièrement dissocié de la production, ce qui signifie que les droits peuvent être activés pour n'importe quel hectare admissible (il n'est pas obligatoire d'activer des droits uniquement pour l'hectare sur la base duquel ils ont été alloués).

Il semble que le pétitionnaire estime que certains agriculteurs ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier de l'aide. En particulier, il précise que certains agriculteurs n'exercent pas d'activités agricoles sur la surface pour laquelle ils bénéficient de l'aide. Ces allégations devraient être examinées par les autorités nationales compétentes. Depuis l'entrée en vigueur des dispositions régissant le fonctionnement de la politique agricole commune (PAC), les États membres sont chargés d'exécuter les règles de la PAC, y compris de verser les paiements aux bénéficiaires. En conséquence de leur responsabilité concernant la protection des intérêts financiers du budget de l'Union, il incombe aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les subventions sont correctement accordées et de prévenir et de poursuivre les irrégularités¹. Dès lors, les différends relatifs à la gestion administrative d'un cas donné relèvent des autorités nationales.

Outre les conditions susmentionnées, à partir du 1^{er} janvier 2015, tout agriculteur recevant des paiements directs devra se conformer aux dispositions relatives aux agriculteurs actifs introduites par la dernière réforme de la PAC et dont le but est de mieux cibler le soutien direct en excluant les personnes qui n'exercent pas (ou uniquement de manière marginale) d'activités agricoles. Afin de se voir allouer des droits au paiement et de recevoir des paiements directs, l'agriculteur doit être actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013². L'article 9, paragraphe 3, de ce règlement prévoit la possibilité pour les États membres de décider qu'aucun paiement direct n'est octroyé à des personnes physiques ou morales ni à des groupements de personnes physiques ou morale.

Enfin, pour ce qui est de la possibilité pour les nouveaux entrants de se voir allouer des droits au paiement, il vaut la peine de faire remarquer qu'à partir de 2015, conformément à l'article 30, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1307/2013, les États membres utilisent leur réserve nationale ou leurs réserves régionales pour attribuer, en priorité, des droits au paiement aux jeunes agriculteurs et aux agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole. Cette catégorie d'agriculteurs est définie plus en détail à l'article 30, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 1307/2013 et à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 639/2014³.

¹ Voir article 9 du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune, JO L 209 du 11.8.2005, p. 1 [À partir du 1.1.2014: article 58 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 549 à 607].

² Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608 à 670).

³ Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe- X dudit règlement, JO L 181 du 20.6.2014, p. 1 à 47.

Conclusions

La Commission ne voit pas matière à intervenir en faveur du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est invité à contacter ses autorités nationales pour connaître les détails de la mise en œuvre des régimes de paiement direct en Espagne.